

COUR DE CASSATION
Chambre criminelle, 9 septembre 2008

Pourvoi n° 07-87281
Président : M. Pelletier

Au nom du peuple français,

LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE
CRIMINELLE, a rendu l'arrêt suivant :
Statuant sur le pourvoi formé par :

- X... Giuliano,

contre l'arrêt de la cour d'appel de PARIS, 13e
chambre, en date du 25 septembre 2007, qui,
pour contrefaçon par édition ou reproduction
d'une oeuvre de l'esprit au mépris des droits de
l'auteur et contrefaçon par diffusion ou
représentation d'une oeuvre de l'esprit au
mépris des droits de l'auteur, l'a condamné à 10
000 euros d'amende et a prononcé sur les
intérêts civils ;

Vu les mémoires produits en demande et en
défense ;

Sur le moyen unique de cassation pris de la
violation des articles L. 121-8, L. 122-4, L. 335-
2, L. 335-3 du code de la propriété intellectuelle,
5, alinéa 2, de la Convention d'union de Berne,
113-2 et 113-7 du code pénal, 593 et 689 du
code de procédure pénale, défaut de motifs et
manque de base légale ;

" en ce que l'arrêt attaqué a déclaré Giuliano
X...coupable des faits de contrefaçon qui lui
étaient reprochés ;

" aux motifs que, « sur l'exception
d'incompétence, Giuliano X...a soulevé
l'incompétence des juridictions françaises au
motif qu'aucun élément constitutif du délit de
contrefaçon qui lui est reproché n'a été réalisé
en France et que la seule partie civile est de
nationalité italienne ; qu'il résulte de l'article 113-
7 du code pénal que la loi pénale française est
applicable à tout délit puni d'emprisonnement
commis par un Français ou par un étranger hors
du territoire de la république lorsque la victime
est de nationalité française au moment de
l'infraction et de l'article 113-8 du même code
que, dans les cas prévus aux articles 113-6 et
113-7, la poursuite des délits ne peut être
exercée qu'à la requête du ministère public et
qu'elle doit être précédée d'une plainte de la
victime ; or, en l'espèce, la société éditrice du
Journal Le Monde est une personne morale de
nationalité française, le fait qu'elle se soit
désistée de sa plainte ne saurait avoir de
conséquences sur la mise en oeuvre de l'action
publique par le ministère public à la suite de la
plainte des deux victimes ; qu'en outre, aux
termes de l'article 113-2 du code pénal, la loi
pénale française est applicable à toute infraction

dès lors qu'un de ses éléments constitutifs a eu
lieu sur le territoire de la République ; que
l'article publié sur le site Internet du journal est
visible par tous les internautes, les pages du
quotidien étant téléchargeables en format « pdf
» et donc consultables en France ainsi que le
démontre le scellé numéro 2 qui établit que le 20
octobre 2003, Marc Y...a procédé à une
consultation du site Internet du journal italien
(www. ilfoglio. it) concernant les articles parus
dans le numéro daté du 19 octobre 2003 ; que,
contrairement à ce qui est soutenu par le
prévenu, en matière de contrefaçon sur le
réseau Internet est compétente la juridiction
dans le ressort de laquelle il est possible d'avoir
accès au site litigieux ; que, par ailleurs, la
contrefaçon prévue et réprimée par les articles
L. 335-2 et suivants du code de la propriété
littéraire et artistique se constitue non seulement
par le fait matériel de la reproduction d'une
oeuvre de l'esprit et l'absence de bonne foi mais
aussi par l'atteinte portée aux droits de l'auteur
tels qu'ils sont définis et réglementés par la loi ;
que, dès lors, elle est réputée commise sur le
territoire de la République lorsque, bien que
l'oeuvre protégée ait été reproduite à l'étranger,
l'atteinte portée aux droits de l'auteur a eu lieu
en France, ce qui est le cas en l'espèce ; qu'en
conséquence, la loi pénale française est
applicable et les juridictions françaises
compétentes ; qu'il y a lieu, dès lors, de
confirmer le jugement en ce qu'il a rejeté
l'exception d'incompétence soulevée par le
prévenu » (cf. arrêt pp. 7 et 8) ;

" et aux motifs éventuellement adoptés que «
sur la compétence de la juridiction française : il
ressort de l'article 113-7 du code pénal que
lorsque la victime est française, la loi française
est également applicable à tout délit commis
hors du territoire de la République ; qu'en
l'occurrence, l'une des victimes, la société
éditrice du Monde, est une personne morale de
nationalité française ; que son désistement de
partie civile ne saurait avoir de conséquence sur
la mise en oeuvre de l'action publique ; qu'aux
termes de l'article 113-2 du code pénal, la loi
pénale est applicable à toute infraction commise
sur le territoire français ; qu'en l'espèce,
l'ordonnance de renvoi vise la parution datée du
9 octobre 2003 de l'édition papier et de l'édition
électronique du quotidien Il Foglio ; qu'il est
constant que le journal a été diffusé en France,
ainsi que le rapporte le conseil du prévenu, et
qu'en tout état de cause, la version Internet a
été accessible en France ; qu'il y a lieu, dès lors,
de rejeter les exceptions d'incompétence » (cf.
jugement, p. 4) ;

" alors que, d'une part, le juge pénal français qui
ne peut appliquer la loi étrangère n'est
compétent que si la loi française est applicable ;
que l'étendue de la protection ainsi que les
moyens de recours garantis à l'auteur pour
sauvegarder ses droits se règlent d'après la loi
du pays où se sont produits les agissements

incriminés ; que la loi française n'incrimine ainsi que les faits de contrefaçon commis sur le territoire français ; que la reproduction et la diffusion non autorisées par son auteur d'une oeuvre sur un site Internet ne constitue pas un acte de contrefaçon commis sur le territoire français pour la seule raison que le site est accessible en France ; qu'il faut encore que ce site présente un lien de rattachement suffisamment étroit avec ce pays en visant le public situé en France ; qu'en retenant, en l'espèce, qu'en matière de contrefaçon sur le réseau Internet est compétente la juridiction pénale dans le ressort de laquelle il est possible d'avoir accès au site litigieux, sans rechercher, comme elle y était invitée, si, alors même qu'il était accessible au public situé sur le territoire français, le site du Journal Il Foglio, sur lequel avait été diffusé l'article litigieux, était destiné à ce public et s'il présentait dès lors un rattachement suffisamment étroit avec la France, la cour d'appel n'a pas légalement caractérisé l'existence de faits de contrefaçon commis sur le territoire français pouvant justifier la compétence des juridictions pénales françaises ;

" alors que, d'autre part, tout jugement doit être motivé ; qu'en l'espèce, dans ses conclusions d'appel, Giuliano X...faisait valoir que le Journal Il Foglio n'est pas diffusé en France, et soulignait qu'Antonio Z...lui-même ne le contestait pas ; qu'en affirmant, par motifs éventuellement adoptés des premiers juges, « qu'il est constant que le journal a été diffusé en France, ainsi que le rapporte le conseil du prévenu », sans préciser les éléments de preuve sur lesquels elle fondait ce fait prétendument constant ni s'expliquer sur les conclusions de Giuliano X...le contestant, la cour d'appel a entaché sa décision de défaut de motifs ;

" alors, enfin, que l'article 113-7 du code pénal constitue une loi de compétence internationale et non une loi d'incrimination ; que son application nécessite donc que la loi pénale française sanctionne les faits incriminés et poursuivis ; que la loi française n'incrimine que les faits de contrefaçon d'une oeuvre de l'esprit commis sur le territoire français ; qu'en retenant, néanmoins, en l'espèce que les juridictions pénales françaises étaient compétentes pour connaître des agissements incriminés pour contrefaçon d'une oeuvre de l'esprit dès lors qu'une des victimes était une personne morale de droit français, sans qu'importe que lesdits agissements aient ou non été commis sur le territoire français, la cour d'appel n'a pas légalement justifié sa décision " ;

Vu l'article 593 du code de procédure pénale ;

Attendu que tout jugement ou arrêt doit comporter les motifs propres à justifier la décision et répondre aux chefs péremptoires des conclusions des parties ; que l'insuffisance

ou la contradiction des motifs équivaut à leur absence ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de procédure que, sur plainte avec constitution de partie civile du journal Le Monde et à la requête du ministère public, Giuliano X..., de nationalité italienne, a été renvoyé devant le tribunal correctionnel pour avoir, à Paris et à Milan, sur le territoire italien et sur le territoire français, le 9 octobre 2003 et courant octobre 2003, sans l'accord de l'auteur, Antonio Z..., de même nationalité, et sans l'accord du journal français Le Monde, éditeur exclusif, d'une part, reproduit, dans la parution datée du 9 octobre des éditions papier et électronique du quotidien italien Il Foglio, un texte destiné à l'exclusivité du journal Le Monde intitulé " Fatwa à l'italienne " et ce, dans le cadre d'un article intitulé " Antonio Z...sostiene che l'Elefantino vuole ammazzarlo " (Antonio Z...soutient que l'Éléphanteau veut le tuer), d'autre part, diffusé cet article en tous points de distribution des éditions papier et électronique du même quotidien ; qu'Antonio Z...a demandé réparation de son préjudice ; que le tribunal, qui a rejeté l'exception d'incompétence des juridictions françaises opposée par le prévenu, a déclaré celui-ci coupable des faits reprochés et a prononcé sur les intérêts civils ;

Attendu que, pour confirmer le jugement, l'arrêt prononce par les motifs repris au moyen ;

Mais attendu qu'en se déterminant ainsi sans répondre aux conclusions du prévenu qui, pour contester la compétence des juridictions françaises, faisait valoir que le journal, dans lequel l'article avait été publié en Italie, n'était pas diffusé en France dans sa version papier et que le site internet, accessible à partir de l'adresse www.ilfoglio.it, était exclusivement rédigé en langue italienne et n'était pas destiné au public du territoire français, aucune commande du quotidien ne pouvant être effectuée à partir du territoire français, la cour d'appel, à qui il appartenait de vérifier si les faits avaient été commis en France dès lors que la perpétration de la contrefaçon sur le territoire français est un élément constitutif de cette infraction, n'a pas justifié sa décision ;

D'où il suit que la cassation est encourue ;

Par ces motifs :

CASSE et ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt susvisé de la cour d'appel de Paris, en date du 25 septembre 2007, et pour qu'il soit à nouveau jugé, conformément à la loi,

RENVOIE la cause et les parties devant la cour d'appel de Paris, autrement composée, à ce désignée par délibération spéciale prise en chambre du conseil ;

DIT n'y avoir lieu à application, au profit d'Antonio Z..., de l'article 618-1 du code de procédure pénale ;

ORDONNE l'impression du présent arrêt, sa transcription sur les registres du greffe de la cour d'appel de Paris et sa mention en marge ou à la suite de l'arrêt annulé ;

Ainsi jugé et prononcé par la Cour de cassation, chambre criminelle, en son audience publique, les jour, mois et an que dessus ;

Etaient présents aux débats et au délibéré : M. Pelletier président, M. Le Corroller conseiller rapporteur, MM. Farge, Blondet, Palisse, Mme Radenne conseillers de la chambre, Mme Agostini, MM. Chaumont, Delbano conseillers référendaires ;

Avocat général : M. Davenas ;

Greffier de chambre : Mme Lambert ;

En foi de quoi le présent arrêt a été signé par le président, le rapporteur et le greffier de chambre.